



## PRÉSIDENCE

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1450-2024/ARR/DIMENC

## AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

## ARRÊTÉ

**modifiant les dispositions de l'arrêté n° 782-96/PS du 12 juin 1996, autorisant l'exploitation d'un dépôt de chlore à la baie des dames – Numbo, dans l'objectif de renforcer la maîtrise des risques de l'installation.**

### LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 782-96/PS du 12 juin 1996 autorisant les établissements de SAINT-QUENTIN à installer un dépôt de chlore à la baie des dames - Numbo ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° CS12-3160-SI-2003 du 7 août 2012 délivré à la société EAU POTABLE NOUVELLE CALEDONIE (EPNC) ;

Vu la mise à jour de l'étude des dangers de l'installation, transmise le 28 avril 2013 ;

Vu le compte rendu d'inspection n° CS20-3160-SI-2423 du 12 août 2020 ;

Vu le rapport n° 63570-2024/1-ACTS du 12 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif porté le 22 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant pour avis ;

Vu la réponse du demandeur, à la demande d'avis sur le projet d'arrêté modificatif, indiquant n'avoir aucun commentaire à formuler ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles de l'installation ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et pour la protection de l'environnement, et qu'il convient de renforcer ;

Considérant que les connaissances dans le domaine du stockage de bouteilles de chlore gazeux ont évolué et que les dispositions relatives à la sécurité de l'établissement nécessitent d'être adaptées ;

En application de l'article 413-54 du code précité, sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1** : La société EAU POTABLE NOUVELLE CALEDONIE (EPNC) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot 47 (NIC 442217-3788) – section Numbo – commune de Nouméa, l'installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

<b>Rub.</b>	<b>Désignation</b>	<b>Capacités</b>	<b>Seuils</b>	<b>Rég.</b>	<b>Soumis aux dispositions</b>
1138-3	Chlore (emploi ou stockage de -)	Q = 5040 Kg (72 bouteilles de 70 Kg)	Q > 500 Kg  (stockage en récipient de capacité unitaires inférieur ou égale à 75 Kg)	A	du présent arrêté

Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; A = Autorisation ; Q = Quantité

Les coordonnées de localisation géographique de l'installation sont : X = 442 370 et Y = 217 721 (RGNC 91-93, projection Lambert NC). ».

**ARTICLE 2** : L'article 8 de l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 8** : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. ».

**ARTICLE 3** : L'article 9 de l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 9** : Tout transfert de l'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. ».

**ARTICLE 4** : A la suite de l'article 9 de l'arrêté n° 782-96/PS susvisé sont insérés les articles suivants :

« **ARTICLE 10** : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, dans les formes prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

**ARTICLE 11** : Lorsque l'installation est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme. A défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

Cette cessation d'activité est notifiée, par l'exploitant, à la présidente de l'assemblée de la province Sud, au moins trois mois avant la date de l'arrêt d'activité, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

**ARTICLE 12** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée<sup>1</sup>. ».

**ARTICLE 5** : L'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.1 Accessibilité et gardiennage :

*L'installation est placée en permanence sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de son fonctionnement, des conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident et des dangers ou inconvénients du chlore.*

*L'accès à l'installation est réglementé et toutes les dispositions sont prises pour empêcher à toute personne non autorisée par l'exploitant d'y accéder. Les mesures nécessaires au contrôle des accès et à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement sont établies (registre d'accès « entrée et sortie », consignation des bon de livraison...).*

*Une signalisation adéquate est apposée sur les portes de l'installation pour avertir du danger, interdire l'accès aux personnes non autorisées, indiquer les risques et les conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident.*

*Sont mises en place, une clôture autour du lot 47 (NIC 442217-3788) et une chaîne métallique avec une signalétique d'interdiction d'accès à l'entrée de la zone réservée à l'activité de l'entreprise EAU POTABLE NOUVELLE CALEDONIE (EPNC). L'exploitant s'assure du maintien de leur intégrité dans le temps et du bon entretien de leurs abords (végétation, déchets...).*

*L'installation dispose d'un accès principal au Nord, équipé d'un portail, relié à la voie publique et d'un accès secondaire au Sud (côté mer), équipé d'un portail, pour permettre l'évacuation du personnel et l'intervention des services d'incendie et de secours lorsque les conditions de vent sont susceptibles de rabattre du chlore vers le portail d'accès principal.*

*Un dispositif indiquant la direction du vent (manche à air, girouette...), visible de jour comme de nuit, et mis en place sur le site pour permettre d'évaluer la trajectoire d'une éventuelle dispersion toxique de chlore.*

*Les accès doivent être entretenus, suffisamment dimensionnés, maintenus accessibles et dégagés. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours des conditions d'accès (cadenas à code ou à clefs, chaîne, verrou...), notamment en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.*

*En l'absence d'activité, les portes de l'installation doivent être fermées à clef. Un dispositif de détection d'ouverture avec alarme est mis en place pour qu'en cas de non fermeture des portes l'exploitant en soit alerté.*

*En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation :*

- *Les portails d'accès (principal et secondaire) à l'installation sont fermés à clefs. Le portail d'accès au Sud (côté mer) est fermé par un cadenas pour qu'il puisse être sectionné par les services d'incendie et de secours, en cas de nécessité ;*
- *Un système de vidéo-surveillance, avec gardiennage à distance par une société spécialisée, est mis en place afin de transmettre l'alerte à l'exploitant, en cas d'intrusion ou d'incident/accident sur l'installation, et ainsi permettre des mesures de levée de doute ou des actions correctives ;*
- *Une procédure d'astreinte est mise en place. Le personnel d'astreinte doit être habilité et formé au risque de l'installation et aux conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident.*

*Les aires de circulation sont aménagées pour que les véhicules puissent évoluer et faire demi-tour sans difficultés. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, ou non, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité.*

*L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation et s'assure que le positionnement des véhicules s'effectue en toute sécurité. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan, consigne, signalisation...).*

*Le transport et la manipulation des bouteilles de chlore à l'intérieur de l'installation est exclusivement effectué par du personnel de l'entreprise formé et habilité, avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel. En aucun cas, du personnel extérieur à l'entreprise ne transporte, ni ne manipule, les bouteilles de chlore.*

*L'exploitant établit une liste exhaustive des véhicules et des chauffeurs nommément désignés qui sont autorisés à transporter des bouteilles de chlore dans et à l'extérieur de l'installation. Un système d'agrément interne est mis en place et lorsqu'un agrément est délivré sa copie est conservée dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. ».*

**ARTICLE 6** : L'article 2.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 2.1.2 Distances d'éloignement :*

*L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres de tous bâtiments habités par des tiers et de la voie publique (rue José Casaroli).*

*L'installation n'est pas surmontée, ni ne surmonte, des locaux occupés par des tiers. ».*

**ARTICLE 7** : L'article 2.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 2.1.3 Conception du local de stockage :*

*La zone de stockage des bouteilles de chlore doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*

- *murs extérieurs et toiture : REI 120 ;*
- *planchers : REI 120 ;*
- *portes et fermetures : EI 60.*

*La zone de stockage est située à l'intérieur d'une enceinte de confinement étanche, conçue et réalisée pour assurer le confinement sans fuite susceptible d'entraîner, après neutralisation et avant rejet à l'atmosphère, des concentrations de chlore supérieures à 5 ppm (5cm<sup>3</sup>/m<sup>3</sup>).*

*L'étanchéité de la zone de stockage doit être garantie et contrôlée annuellement. L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle d'étanchéité qui doit être consignée dans un registre, avec les justificatifs de réalisation, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.*

*La zone de stockage doit :*

- *Etre conçue et exploitée pour maintenir en permanence une température ambiante inférieure à 50 °C. ;*
- *Disposer d'un sol étanche, résistant au chlore, sans irrégularité et penté en direction d'une fosse de rétention pouvant drainer toutes les égouttures éventuelles et ne favorisant pas l'évaporation ;*
- *Munie de dispositifs permettant une manipulation aisée, rapide et sécurisée des bouteilles de chlore (élévateur, diable porte bouteille, rail et palan de levage, sangles...). Ces équipements et accessoires font l'objet de contrôles périodiques par un organisme habilité. Les justificatifs de réalisation de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.*

*Aucune bouteille de chlore n'est stockée à l'extérieur du local de stockage ou à l'air libre.*

*Les stockages de bouteilles de chlore sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des bouteilles de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes les dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.*

*Les bouteilles de chlore sont attachées lorsqu'elles sont stockées et sont disposées de façon à être facilement inspectées et déplacées, les robinets doivent également être facilement accessibles afin de contrôler leur étanchéité. Elles sont équipées en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes européennes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité. ».*

**ARTICLE 8** : L'article 2.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.4 Installations électriques :

*Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art, conformément aux réglementations en vigueur. Les matériels et les installations électriques doivent rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.*

*L'installation est équipée d'installations électriques conçues et entretenues selon la norme NFC 15-100. En particulier, les canalisations électriques, les interrupteurs doivent être étanches, les moteurs fermés étanches et les divers appareils mis à la terre.*

*L'exploitant s'assure de disposer d'une alimentation électrique de secours permettant le maintien en service des installations ou appareillages conditionnant la sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique générale.*

*Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont a minima fixés par la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 et l'arrêté 1867 du 13 juillet 1989 relatifs à la réglementation du travail.*

*L'exploitant met en œuvre une maintenance annuelle préventive des installations et équipements électriques, par les moyens qu'il juge appropriés, afin de limiter les risques. Les éléments justifiant de la conformité, de l'entretien et de la vérification des installations électriques doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».*

**ARTICLE 9** : L'article 2.1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.5 Mesures de maîtrise des risques :

*« La présence de soufre, de matières organiques, de matières combustibles ou inflammables, d'huiles et graisses dans l'installation, ou à moins de 5 mètres de celle-ci, est interdite.*

*Aucun élément susceptible de constituer un obstacle à la circulation, ni aucun déchet, ne doit être stocké autour de l'installation.*

*Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » cette interdiction doit être affichée en caractères apparents à l'entrée de l'installation.*

*Le brûlage à l'air libre est interdit et la présence dans l'installation de points chauds doit faire l'objet de consignes particulières.*

*2.1.5.1 Dispositifs de détection de chlore et conduite à tenir en cas de fuite de bouteille :*

*Le local de stockage des bouteilles de chlore dispose de deux détecteurs de chlore. Au-delà d'un seuil de concentration de chlore de 5 ppm (5 cm<sup>3</sup>/m<sup>3</sup>), ces détecteurs mettent immédiatement en marche l'installation de*

neutralisation (article 2.1.5.2) et déclenchent une alarme sonore et visuelle (avec report téléphonique au personnel d'astreinte et à l'exploitant).

L'alarme de détection de chlore doit se distinguer facilement des autres alarmes (incendie, intrusion...) et l'exploitant doit être en mesure de suivre l'évolution au cours du temps de la concentration en chlore à l'intérieur du local, sans avoir à y pénétrer.

L'exploitant doit pouvoir démontrer le respect des instructions du fabricant et la pertinence du dimensionnement et du positionnement retenu pour les dispositifs de détection de chlore. Ces dispositifs font l'objet d'un contrat d'entretien et sont testés, calibrés tous les 6 mois.

L'exploitant et le personnel de l'établissement qui sont amenés à intervenir dans le local qui contient l'installation de neutralisation (article 2.1.5.2) sont toujours équipés d'un détecteur portable permettant de détecter la présence de chlore dans le local (fuite sur l'installation de neutralisation ou autre...).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques de l'installation et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention et le personnel de la société ESQ (Etablissement de Saint Quentin) doivent pouvoir quitter leur poste de travail et évacuer l'installation à tout moment en cas d'appel ou de déclenchement d'alarme.

En cas de déclenchement d'alarme, et notamment en dehors des heures d'ouverture ou d'exploitation de l'installation, une intervention est effective dans un délai maximum d'une heure par une personne de la société EAU POTABLE NOUVELLE CALEDONIE (EPNC) apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens destiné à sécuriser l'installation.

Il est interdit d'ouvrir les portes des locaux, de façon à les ventiler, en cas de détection de chlore. Seul, une ouverture rapide des portes est autorisée pour permettre l'accès à l'équipe d'intervention.

Une consigne écrite décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'alarme (chlore, incendie, intrusion...). L'exploitant définit également les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Les récipients doivent être positionnés pour réduire au maximum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.

L'exploitant dispose à minima d'un flacon contenant une solution ammoniacale permettant de localiser une fuite de chlore éventuelle et d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. La détection de la fuite et la mise en place de la cloche de sécurité sont réalisées par une personne expérimentée et équipée de dispositifs de protection adaptés (combinaison étanche, botte, gant, lunette de protection, masques à cartouches, détecteur de chlore portatif, appareils respiratoires autonomes (ARI)...).

Avant de renvoyer une bouteille fuyarde au fournisseur, l'exploitant doit l'installer dans un sarcophage étanche permettant de confiner la dispersion toxique.

#### 2.1.5.2 Installation de neutralisation du chlore

Le local de stockage des bouteilles de chlore est relié à une installation de neutralisation du chlore étanche, implantée dans un local isolé et étanche (conçue pour assurer le confinement sans fuite de chlore à des concentrations supérieures à 5 ppm ( $5\text{cm}^3/\text{m}^3$ )), accessible en toutes circonstances et dont la capacité de résistance au feu est identique à celle du local de stockage des bouteilles.

L'installation de neutralisation est conçue, implantée, et exploitée de manière à limiter le risque de fuite. Les matériaux qui la constituent (réservoir, tuyauterie, flexible...) doivent être compatibles et résistants au chlore et à la pression.

L'étanchéité de l'installation de neutralisation doit être garantie et contrôlée semestriellement. L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle d'étanchéité qui doit être consignée dans un registre, avec les justificatifs de réalisation, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

*Le local de l'installation de neutralisation doit être équipé d'un système de détection incendie correctement dimensionné avec alarme sonore et report téléphonique au personnel d'astreinte et à l'exploitant.*

*Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être prévu en partie basse du local de stockage des bouteilles de chlore. Le chlore est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un extracteur centrifuge et judicieusement placé. L'extracteur centrifuge est secouru par un groupe électrogène, maintenu à disposition sur l'installation et fonctionnel, en cas de coupure de l'alimentation électrique générale.*

*Le débit d'extraction de 350 m<sup>3</sup>/h (extracteur centrifuge) permet de maintenir l'enceinte du local de stockage des bouteilles de chlore en dépression. Un extracteur centrifuge de secours doit être disponible sur l'installation afin de remplacer l'extracteur principal en cas de dysfonctionnement.*

*Un test du bon fonctionnement de la boucle de sécurité liée à la neutralisation (détection, activation de l'extraction (extracteur centrifuge) et de la neutralisation) doit être réalisé annuellement avec un échantillon de chlore. L'exploitant établit une procédure écrite de test de la boucle de sécurité liée à la neutralisation qui doit être consignée dans un registre, avec les justificatifs de réalisation, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'installation de neutralisation dispose de deux pompes fonctionnelles (circulation de la solution de neutralisation), une pompe principale et une pompe de secours, d'un débit de 2.5 m<sup>3</sup>/h. En cas de dysfonctionnement de la pompe principale, l'exploitant est informé par un dispositif d'alarme et la pompe de secours est automatiquement mise en service. L'alimentation électrique des pompes de circulation de la solution de neutralisation est secourue par un groupe électrogène, maintenu à disposition sur l'installation et fonctionnel, en cas de coupure de l'alimentation électrique générale.*

*La conception et le dimensionnement de l'installation de neutralisation sont prévus pour faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude de danger. La démonstration du dimensionnement du système de neutralisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'installation de neutralisation doit être correctement entretenue, conformément aux instructions du fabricant. L'exploitant établit une procédure écrite d'entretien et de maintenance de l'installation de neutralisation qui doit être consignée dans un registre, avec les justificatifs de réalisation, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.*

*La concentration de chlore, en sortie de l'installation de neutralisation, ne doit pas dépasser 5 ppm (5 cm<sup>3</sup>/m<sup>3</sup>). Un détecteur de chlore est mis en place sur la cheminée d'évacuation des vapeurs traitées afin de déceler tout dysfonctionnement du dispositif de neutralisation. En cas de dépassement des 5 ppm, le détecteur de chlore doit arrêter automatiquement l'extracteur centrifuge du local de stockage des bouteilles de chlore et empêcher tout rejet par la cheminée d'évacuation de la tour de neutralisation.*

*L'installation de neutralisation est équipée d'un réservoir qui doit contenir en permanence 850 litres de solution sodique titrée à 20 % (solution de neutralisation). La réaction de neutralisation du chlore étant exothermique, un échangeur de chaleur doit maintenir la température de la solution sodique en deçà de 30 °C.*

*L'exploitant établit une procédure écrite d'entretien et de maintenance de l'échangeur de chaleur qui doit être consignée dans un registre, avec les justificatifs de réalisation, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant veille à conserver des teneurs en produit neutralisant élevées pour permettre de maintenir une vitesse d'absorption suffisante et éviter tout dégagement de chlore non neutralisé.*

*L'exploitant doit être en capacité de remplacer rapidement la solution sodique en cours de neutralisation par une solution neuve (850 litres de solution sodique titrée à 20%), si nécessaire.*

*En phase d'exploitation normale, l'activité de la solution sodique est également contrôlée tous les six mois par des mesures du potentiel redox ou du pH, ou par titration. En cas de non-conformité, elle est immédiatement remplacée par une solution neuve.*

*L'exploitant doit mettre en place une procédure écrite de contrôle des caractéristiques et de la qualité de la solution de neutralisation en phase d'exploitation normale et de neutralisation. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.*

*Les réserves de neutralisant, si présentes, ainsi que le stockage permettant de recevoir le produit de réaction entre le chlore et le neutralisant sont munis d'une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité de plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

*L'exploitant doit assurer l'élimination du sous-produit formé après neutralisation du chlore conformément aux prescriptions fixées à l'article 5 du présent arrêté (déchet).*

*Les équipements importants pour la sécurité (arrêt d'urgence, alarme, pompe, vanne...) doivent pouvoir résister aux conditions de fonctionnement accidentel (atmosphère corrosive, température, pression...), être maintenus en bon état et faire l'objet de vérification périodique par un organisme habilité.*

*L'exploitant dresse la liste des équipements importants pour la sécurité avec leur fonctionnalité et détermine les opérations de suivi et d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces opérations de suivi et d'entretien sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».*

**ARTICLE 10** : L'article 2.1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.6 Matériel de lutte contre l'incendie :

*L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- A minima, d'un robinet d'incendie armé placé à proximité du local de stockage des bouteilles de chlore ;
- D'équipements de protection individuelle en nombre suffisant, d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques et aux risques encourus (combinaisons étanche, lunettes de protection, gants, bottes, appareils respiratoires autonomes (ARI), masques à cartouches...).

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».*

**ARTICLE 11** : L'article 2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est abrogé.

**ARTICLE 12** : L'article 2.1.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.8 Formation du personnel et mesures organisationnelles :

*Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le contenu de la formation (interne ou externe), ainsi que la planification de cette dernière, doivent être formalisés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.*

*Cette formation comporte notamment :*

- *Toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;*
- *Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;*
- *Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;*
- *Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci (enfilage des combinaisons, gestion de la station de neutralisation, des alarmes, du rideau d'eau...) ;*
- *Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.*

*Le personnel de la société tierce ESQ (Etablissement de saint Quentin) doit également être sensibilisé au risque de l'installation et être formé à la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme.*

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

*Ces consignes indiquent notamment :*

- *L'obligation que toute opération de manipulation des bouteilles de chlore s'effectue en présence de deux opérateurs dont l'un est équipé convenablement (masque facial à cartouche, lunettes de protection, gants, bottes...) ;*
- *L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, et de fumer dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;*
- *Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;*
- *Les mesures à prendre en cas de fuite sur une bouteille de chlore dans le local de stockage ou pendant le chargement/déchargement des bouteilles ;*
- *Les mesures et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;*
- *Les moyens d'intervention et d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;*
- *La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.»*

**ARTICLE 13** : L'article 2.1.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.9 Plan d'intervention (P.O.I) :

*L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de danger. Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis et des procédures précises sont établies pour traiter les incidents pouvant survenir sur le site durant les heures ouvrables ou non.*

*En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.*

*L'exploitant informe les riverains du site, concernés par les « zones de dangers significatifs pour la vie humaine » des résultats de l'étude de danger, et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.*

*L'exploitant met en place une sirène fixe destinée à alerter le voisinage en cas de danger et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.*

*Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, l'environnement et les populations autour de l'installation.*

*Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.*

*Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.*

*L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :*

- *L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;*
- *La formation du personnel intervenant ;*
- *L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;*
- *La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;*
- *La revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;*
- *La mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu, ou des améliorations décidées, ou suite à une modification notable, ou avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.*

*Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées qui peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.*

*Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.*

*L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».*

**ARTICLE 14** : L'article 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.2.1 Dispositions applicables aux bouteilles de chlore gazeux :

*L'installation est exclusivement destinée au stockage de bouteilles de chlore d'une capacité unitaire maximale de 70 Kg. Seules sont admises dans l'installation, les bouteilles de chlore dont la date de la prochaine épreuve n'est pas dépassée.*

*Les bouteilles de chlore doivent respecter les dispositions de la directive européenne n° 2010/35/UE du 16 août 2010 relative aux équipements sous pression transportables, sous un délai de 6 mois, après la notification du présent arrêté.*

*Les bouteilles vides doivent être repérées à l'aide d'une marque distinctive, avec indication de la charge résiduelle de chlore, et séparées des bouteilles pleines dans le local de stockage. ».*

**ARTICLE 15** : L'article 2.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.2.2 Approvisionnement et livraison :

*Les opérations d'approvisionnement et de livraison de bouteilles de chlore doivent être portées sur un registre tenu par l'exploitant, afin de connaître à tout moment la quantité de chlore présente dans le local de stockage.*

*Les opérations d'approvisionnement et de livraison doivent faire l'objet de consignes particulières qui devront être portées à la connaissance de toutes personnes amenées à intervenir dans l'installation.*

*Les véhicules d'approvisionnement et de livraison doivent être stationnés en marche arrière sur une zone identifiée par un marquage au sol.*

2.2.2.1 Déchargement :

*Lorsqu'un déchargement de bouteilles de chlore est effectué sur l'installation, une consignation de zone doit être mise en place avant de débiter l'opération. La consignation est matérialisée par un panneau indiquant l'opération en cours, ainsi que par une barrière amovible clôturant l'aire réservée au déchargement et au stationnement du véhicule de livraison.*

*Pendant l'opération, l'accès à la zone déchargement à toutes personnes extérieur doit être interdit. Une information sur l'heure de début et de fin de l'opération est faite à la société ESQ.*

*Deux opérateurs de l'entreprise formés aux procédures d'intervention sont impérativement présents. L'un d'entre eux doit être chargé de la surveillance et de l'intervention immédiate en cas d'incident/accident et le second de l'opération de déchargement des bouteilles de chlore.*

*L'opérateur chargé de l'intervention immédiate doit être équipé de dispositifs de protection adaptés (gants, lunettes de protection, détecteur de chlore portatif, masque respiratoire...).*

*Les bouteilles sont livrées dans des racks métalliques contenant chacun 12 bouteilles de chlore. L'exploitant doit s'assurer avant de décharger les racks que les bouteilles sont correctement arrimées (sangle, chaîne...).*

*Les racks métalliques sont déchargés un à un, à l'aide d'un élévateur, et entreposés sur le quai du local de stockage. Les racks sont ensuite transférés un à un à l'aide d'un transpalette dans le local de stockage.*

Une fois que tous les racks sont dans le local de stockage, les bouteilles de chlore sont dépalettisées et manipulées à l'intérieur du local et font l'objet d'un contrôle portant sur les points suivants :

- Inventaires des numéros de cylindre (récipient) ;
- Etat du récipient ;
- Etanchéité du robinet ;
- Date de la dernière épreuve ;
- Mise en place d'étiquetage ;
- Estimation de la charge en chlore.

#### 2.2.2.2 Chargement :

Lorsqu'un chargement de bouteilles de chlore est effectué sur l'installation, la procédure de sécurité est quasiment identique à celle du déchargement soit : consignation de zones, opération effectuée par deux opérateurs formés dont l'un doit être équipé de dispositifs de protection adaptés, bouteilles ou racks chargés et arrimés un à un dans le véhicule de livraison...

Une fois le chargement effectué, un contrôle de stabilité des bouteilles (bon arrimage), du matériel de sécurité et de la documentation obligatoire est réalisé par l'exploitant (système d'agrément interne). Le dispositif de sécurité reste en place jusqu'à la fin effective du chargement des bouteilles.

Avant d'autoriser le transport de bouteilles de chlore à l'extérieur de l'installation, l'exploitant s'assure que le transporteur respecte la délibération n° 470 du 3 novembre 1982 qui définit les règles applicables au transport de matières dangereuses sur la voie publique en Nouvelle-Calédonie

L'exploitant s'assure a minima que le transporteur est doté de moyens de lutte incendie adaptés, d'une aération adéquate, de signaux autoporteurs (cônes, triangles, ou feux clignotants...) et d'un moyen de communication avec les services de secours. Il s'assure également que les bouteilles de chlore sont correctement et solidement fixées en position verticale. ».

**ARTICLE 16** : Après l'article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé sont ajoutés les articles 6 et 7 suivant :

#### « 6 - PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA Foudre :

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

*Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.*

*L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent (certifié Qualifoudre), à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.*

*L'installation des protections fait l'objet de vérifications conformément à la norme NF EN 62305-3.*

*L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.*

#### **7- INVENTAIRES, ETAT DES STOCKS ET ETIQUETAGE :**

*L'inventaire et l'état des stocks présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.*

*Les bouteilles de chlore gazeux comportent les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. ».*

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



La Présidente

Sonia BACKES

*NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*